



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/226/JCND/2020

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ; avec les assurances de notre Très Haute Considération,
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
à
BUJUMBURA.**

Objet : Pièces constitutives du marché

Madame, Monsieur le Ministre,

Dans l'objectif de lever certaines confusions qui alimentent pas mal de litiges observés dans le cadre de l'exécution et la réception des marchés publics, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

- L'article 246 du Code des Marchés Publics dispose que :

« L'autorité contractante est tenue de remettre au titulaire un exemplaire conforme des documents constitutifs du marché. »

L'article 247 précise quant à lui que :

« Les documents dont il est question à l'article précédent sont, selon leur importance :

- le contrat entre l'Autorité Contractante et le titulaire ;



- la soumission avec ses modifications contractuelles ;
 - les cahiers des charges comprenant les documents généraux et particuliers appropriés au marché, conformément à l'article 88 du Code précité ;
 - le bordereau des prix unitaires lorsqu'il existe ;
 - le détail estimatif avec ses modifications contractuelles ;
 - les annexes, si ces pièces sont indiquées comme contractuelles, telles que décomposition des prix forfaitaires, sous-détail des prix unitaires ;
 - les documents dessinés et plans.
- Certaines Autorités Contractantes ajoutent à ces documents ci-haut cités des marchés, la loi n° 1/01 du 29 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics du Burundi. Elles procèdent ensuite à la hiérarchisation desdits documents constitutifs des marchés, en les complétant par le Code des Marchés Publics, et vont même jusqu'à classer la loi susmentionnée dans la dernière position par rapport à celles de tous les autres documents énumérés.

A cet effet, nous voudrions attirer l'attention de toutes les Autorités Contractantes que le Code des Marchés Publics n'est pas un document contractuel ou constitutifs des marchés, mais constitue plutôt un cadre légal et général supérieur qui sert de référence dans la rédaction des documents constitutifs des marchés prévus à l'article 247 du Code des marchés Publics.

A ce titre, c'est donc le Code des Marchés Publics qui sert de base pour le règlement des contestations survenant entre les parties au contrat, en rapport avec l'interprétation de tous les documents constitutifs des marchés.

Concernant la même question d'hiérarchisation des documents constitutifs des marchés qui est inspirée de l'article 3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (marché ou contrat), ledit article hiérarchise les documents contractuels par ordre d'importance.

Cet article précise généralement qu'en cas de discordance entre les pièces contractuelles et constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées. Il indique également qu'en cas de discordance entre les pièces portant le même rang ou entre les dispositions d'une même pièce, les dispositions les plus restrictives ou les plus avantageuses pour le Maître d'Ouvrage, l'emportent.

Il est donc recommandé aux Autorités Contractantes et à la DNCMP de prendre les dispositions nécessaires à la mise en application des présentes orientations dans la préparation des contrats, en vue de préserver la qualité des marchés publics, de protéger l'intérêt public y associé et d'éviter certains litiges survenant lors de la réception des marchés.

Aussi, vous saurions-nous gré de répercuter largement le contenu de la présente circulaire auprès des Autorités contractantes sous votre tutelle.



Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Hon. Jean Claude NDUWIMANA



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
A Bujumbura.